



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12)

du 8.12.2023

I. Contexte

La présente révision a pour objectif d'adapter l'ordonnance sur les boissons à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Il sera désormais aussi possible en Suisse d'indiquer l'origine, le cépage et le millésime des vins exempts d'alcool. Concernant les boissons spiritueuses, la modification vise à clarifier la question de l'utilisation de lait et de produits laitiers dans la liqueur à base d'œufs et à préciser les dispositions relatives au London gin et à l'utilisation de la dénomination « dry ». De petites erreurs sont par ailleurs corrigées dans l'acte ainsi que dans les annexes 14 et 15. Pour ce qui est des boissons contenant de la caféine, la modification apportée précise la teneur maximale en caféine autorisée par ration journalière. A des fins d'harmonisation, le terme allemand « koffein » est remplacé par « coffein » dans l'ensemble de l'acte.

II. Commentaire des dispositions

Indication générale

Ne concerne que le texte allemand (« koffein » est remplacé par « coffein » dans l'ensemble du texte).

Art. 38, al. 1

Selon l'actuel al. 1, la teneur en caféine ne doit pas excéder 160 mg/ration journalière indiquée à l'annexe 7 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)¹. Cela signifie que la teneur en caféine maximale autorisée d'une boisson de 500 g contenant de la caféine est de 160 mg. Or, il était difficile de savoir si la quantité maximale de caféine s'entendait toujours pour une boisson prête à la consommation de 500 g, même dans les cas où le producteur indiquait sur l'étiquette une ration journalière spécifique au produit. Pour clarifier la situation, ces deux cas sont désormais explicitement mentionnés. Ainsi, si l'étiquetage d'une boisson contenant de la caféine (par ex. « Energy Drink ») indique une ration journalière spécifique qui diffère de la ration journalière figurant à l'annexe 7 de l'OASM (c'est-à-dire qu'elle est inférieure ou supérieure à 500 g de boisson ou inférieure ou égale à 100 g d'« Energy shot »), la teneur maximale autorisée en caféine de 160 mg se rapporte à la ration journalière déclarée. Si l'étiquetage ne mentionne pas de ration journalière à ne pas dépasser, la teneur maximale autorisée en caféine de 160 mg s'entend pour 500 g de boisson ou 100 g d'« Energy shot », conformément à l'annexe 7 de l'OASM.

Art. 39, al. 1, let. c, ch. 1, et al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

¹ RS 817.022.32



Art. 58, al. 4

Selon la définition actuelle, les plantes à infusion et les fruits à infusion sont les parties de plantes et de fruits ou leurs extraits, qui, par infusion, donnent une boisson aromatique. Eu égard aux méthodes de production utilisées à l'heure actuelle, cette définition n'est plus adaptée. Elle devrait en effet également s'appliquer aux plantes et aux fruits préparés à froid. C'est pourquoi il convient d'adapter la définition de ces termes et de biffer la mention « par infusion ».

Art. 79, al. 2

L'alinéa 2 est abrogé. Ainsi, les mentions d'origine, de cépage et de millésime seront désormais admises aussi pour les vins exempts d'alcool. Ces vins répondent à un besoin des consommateurs. Cette modification va également dans le sens du souhait exprimé par l'exécution et les producteurs.

Art. 119, al. 1, let. c

La terminologie utilisée dans cet article (« sucre caramel ») est harmonisée à celle de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIÖV ; RS 817.022.17).

Art. 120

Le London Gin est désormais défini à l'art. 144, al. 4, comme une catégorie de boissons spiritueuses à part entière. Comme celui-ci ne peut faire l'objet d'aucune aromatisation, une modification de l'art. 120 est nécessaire.

Art. 144

Les exigences applicables à la qualité de l'alcool éthylique d'origine agricole sont clairement définies à l'annexe 14. Par conséquent, l'expression « de qualité appropriée » utilisée à l'al. 2 est superflue et peut être biffée. Même si le « London gin » est un gin distillé, il forme une catégorie de boissons spiritueuses à part entière. Contrairement au gin distillé, l'arôme du « London Gin » est obtenu exclusivement par la distillation d'alcool éthylique avec des produits végétaux naturels, ce que précise désormais l'al. 4. Ces dispositions sont analogues à celles du droit européen.

Art. 153

Lors de la combinaison des deux procédés permettant d'obtenir la liqueur *nocino*, l'étape de la « macération » intervient avant celle de la « distillation ». C'est pourquoi l'ordre des deux termes a été inversé.

Art. 154, al. 3

L'utilisation de lait et de produits laitiers dans la liqueur à base d'œufs et la liqueur aux œufs doit, à l'avenir, être autorisée. Cette possibilité a également été introduite dans le droit européen.

Art. 159, al. 4

L'annexe 16 ne prévoit aucune restriction concernant l'édulcoration du gin, raison pour laquelle ce dernier peut être édulcoré. Par analogie avec le droit européen, la possibilité d'ajouter le terme « dry » à la dénomination d'un produit non sucré est introduite. Cette possibilité vaut par analogie aussi pour le gin distillé et le London gin.

Art. 161a

Le délai transitoire est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau droit. Passé ce délai, les denrées alimentaires et les objets usuels concernés pourront encore être remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Annexe 14

La valeur maximale pour le furfural est alignée sur celle prévue dans le droit européen.

Annexe 15

Le titre alcoométrique volumique minimal du topinambour, qui ne figurait pas dans la liste de l'annexe 15, y a été ajouté.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Aucune

2. Conséquences pour l'économie

Aucune

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.